

COMMUNE DE MALEVILLE

15, place de l'église– 12350 MALEVILLE

Arrêté portant alignement – voie communale, Impasse de La Loubière

Le Maire de MALEVILLE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L31 11.1 ;
 VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
 VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-B et L141-3

Considérant le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 04 juillet 2025 par le cabinet de Géomètre Expert LBP Etude et Conseil dont le siège social est situé 55 bis Avenue Etienne Soulié 12200 Villefranche-de-Rouergue

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- ~~par le plan d'alignement approuvé le dont l'extrait est ci-annexé ;~~
- par le plan de délimitation établi par la LBP Etudes et Conseil (réf : 250885) matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.
 (CE contentieux 2610512004 n°2491 57)

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MALEVILLE.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait et publié à Maleville, le 22 Juillet 2025

Le Maire, Fabienne SALESSES

 

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21-02-1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture le :

publication du : 24 JUL. 2025

et/ou notification du : 24 JUL. 2025

24 JUL. 2025